



[TRADUCTION]

Citation : *DK c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2025 TSS 541

**Tribunal de la Sécurité sociale du Canada
Section d'appel**

**Décision relative à la permission d'en
appeler**

Demandeur :	D. K.
Défenderesse :	Commission de l'assurance-emploi du Canada
<hr/>	
Décision portée en appel :	Décision de la division générale du 2 mai 2025 (GE-25-980)
<hr/>	
Membre du tribunal :	Glenn Betteridge
Date de la décision :	Le 23 mai 2025
Numéro de dossier :	AD-25-338

Décision

[1] La permission d'en appeler est refusée. L'appel ne sera pas instruit.

Aperçu

[2] D. K. est le prestataire dans la présente affaire. Il cherche à obtenir la permission de faire appel d'une décision rendue par la division générale. Je peux accorder cette permission seulement si l'appel du prestataire a une chance raisonnable de succès.

[3] La division générale a jugé que le prestataire est exclu du bénéfice des prestations parce qu'il a quitté volontairement son emploi sans justification¹. Elle a jugé que les conditions de travail du prestataire n'étaient pas dangereuses pour sa santé ou sa sécurité. De plus, le prestataire pouvait se prévaloir de trois autres solutions raisonnables au lieu de quitter son emploi comme il l'a fait.

[4] Le prestataire soutient que la division générale n'a pas respecté l'équité procédurale et a commis des erreurs de compétence ainsi que des erreurs de droit.

[5] Malheureusement, je ne peux pas accorder au prestataire l'autorisation d'en appeler. Il existe des arguments défendables selon lesquels la division générale aurait commis une erreur de droit. Toutefois, même si cette erreur était avérée, l'appel du prestataire n'aurait toujours pas de chance raisonnable de succès.

Question en litige

[6] L'appel du prestataire a-t-il une chance raisonnable de succès?

Je n'accorde pas au prestataire la permission de faire appel

[7] J'ai lu la demande d'appel du prestataire², de même que la décision de la division générale. J'ai examiné les documents versés au dossier de la division

¹ Voir l'al 29c) et l'art 30 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

² Voir les pièces AD1, AD1B, AD1C et AD1D.

générale³. J'ai également écouté l'enregistrement de l'audience⁴. J'ai ensuite rendu ma décision.

[8] Pour les motifs qui suivent, je n'accorde pas au prestataire la permission d'en appeler.

Le critère applicable à la permission de faire appel écarte les appels qui n'ont aucune chance raisonnable de succès⁵

[9] Je peux autoriser le prestataire à faire appel seulement si son appel a une chance raisonnable de succès⁶. Ainsi, le prestataire doit démontrer qu'il existe des **arguments défendables selon lesquels la division générale aurait commis une erreur** faisant en sorte qu'il pourrait obtenir **gain de cause** dans son appel⁷.

[10] Je peux examiner les quatre types d'**erreur** suivants⁸ : la division générale n'a pas respecté l'équité procédurale, ou elle a commis une erreur de compétence, une erreur de droit ou une erreur de fait importante.

[11] Le prestataire a coché la case indiquant que la division générale avait commis une erreur de compétence. Toutefois, il n'a fourni aucune raison pour expliquer en quoi elle aurait commis cette erreur. Lorsque la personne n'explique pas l'erreur reprochée ni ne fournit de détails à cet égard, le moyen d'appel invoqué n'a aucune chance raisonnable de succès⁹.

[12] Après vérification, je n'ai été en mesure de trouver aucun argument défendable selon lequel la division générale aurait commis une erreur de compétence. La division générale a correctement énoncé les deux questions en litige qu'elle devait trancher (au para 11). Elle a par la suite statué uniquement sur ces questions.

³ Voir les pièces GD2, GD3 et GD4.

⁴ L'audience a duré environ une heure.

⁵ Voir *Paradis c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 1282 au para 32.

⁶ Voir le para 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS).

⁷ Voir *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115.

⁸ Voir le para 58(1) de la *Loi sur le MEDS*.

⁹ Voir *Twardowski v Canada (Procureur général)*, 2024 CF 1326 au para 59.

[13] Le prestataire a aussi fourni comme motif d'appel les difficultés financières¹⁰. Malheureusement, les difficultés financières ne figurent pas parmi les erreurs (les motifs d'appel) que la loi me permet d'examiner.

Il n'y a aucun argument défendable attestant que la division générale a été injuste envers le prestataire ou que la membre n'était pas impartiale

[14] Le prestataire n'a pas soulevé de préoccupations relativement à l'équité procédurale pendant l'audience. Dans sa demande d'appel, le prestataire a indiqué que la division générale avait enfreint l'équité procédurale pour les motifs suivants¹¹ :

- Il s'est vu accorder moins de deux minutes pour examiner la section 4 (la pièce GD4) sur l'ordinateur portatif de l'intervieweuse (la membre de la division générale).
- La décision de la division générale était rédigée dans un style télégraphique, de manière à donner suffisamment de points.
- L'intervieweuse s'est contentée de poser plusieurs fois la même question pour obtenir des réponses différentes.
- L'intervieweuse avait déjà une idée toute faite avant même de commencer.

[15] Suivant la loi, la division générale doit adopter une procédure équitable pour trancher les appels¹² (c'est le principe de l'équité procédurale ou de la justice naturelle). Il en découle que la division générale doit :

- faire savoir au prestataire les arguments de la Commission;
- donner au prestataire une possibilité complète et équitable de répondre à ces arguments;

¹⁰ Voir la pièce AD1D-1.

¹¹ Voir la pièce AD1D-1.

¹² Il s'agit là d'un moyen d'appel prévu à l'al 58(1)a) de la Loi sur le MEDS.

- examiner et trancher l'appel de façon impartiale (autrement dit, le membre ne doit pas sembler avoir de parti pris ni avoir préjugé de l'issue de l'appel)¹³.

– **Le prestataire connaissait les arguments de la Commission et il a eu une possibilité complète et équitable d'y répondre**

[16] La division générale s'est assurée que le prestataire connaissait les arguments avancés par la Commission.

[17] La division générale avait envoyé par courriel au prestataire les documents de la Commission (GD3 et GD4) avant la tenue de l'audience. À l'audience, la division générale a expliqué que le document GD4 constituait la réponse de la Commission à l'appel interjeté par le prestataire. Ce dernier a confirmé à deux reprises qu'il avait lu le document GD4 avant l'audience¹⁴.

[18] La membre de la division générale a permis au prestataire d'examiner le document GD4 sur son ordinateur portable. À deux reprises, elle lui a dit de prendre son temps¹⁵. La position de la Commission tenait sur moins de deux pages dans le document GD4. Sur l'enregistrement, j'ai entendu le prestataire lire rapidement à haute voix, sur un ton étouffé. La division générale ne lui a pas demandé de se dépêcher ni n'a écourté le temps dont il disposait pour lire le document. Si le prestataire a pris moins de temps qu'il n'en aurait fallu pour lire et comprendre la position de la Commission, ce n'est pas sur la division générale qu'il doit rejeter la faute, mais bien sur lui-même.

[19] Plus tard, la division générale a examiné la position de la Commission, notamment l'argument de la Commission au sujet des solutions raisonnables qui, selon la Commission, s'offraient au prestataire¹⁶.

[20] La division générale a donné au prestataire l'occasion pleine et équitable de présenter ses arguments.

¹³ Voir *Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 69; et *Kuk v Canada (Procureur général)*, 2024 CAF 74.

¹⁴ Enregistrement de l'audience de la division générale, de 5 min 30 s à 8 min 20 s.

¹⁵ Enregistrement de l'audience de la division générale, de 5 min 30 s à 8 min 20 s.

¹⁶ Enregistrement de l'audience de la division générale, à 8 min 40 s et à 10 min 2 s.

[21] La division générale a expliqué les dispositions de la loi s'appliquant au départ volontaire et aux solutions raisonnables¹⁷. Elle a expliqué au prestataire que celui-ci devait montrer que son départ constituait la seule solution raisonnable dans son cas¹⁸. La division générale a accordé au prestataire le temps nécessaire pour présenter ses arguments, tout en lui posant des questions pour clarifier son témoignage. Puis, la division générale a demandé au prestataire d'expliquer les démarches qu'il avait faites pour régler le problème avant son départ et de faire valoir pourquoi les solutions proposées par la Commission n'étaient pas raisonnables dans sa situation. Le prestataire a répondu aux questions de la division générale en fournissant des éléments de preuve et des arguments.

– **Il n'y a aucun argument défendable selon lequel la membre de la division générale n'était pas impartiale**

[22] Le membre d'un tribunal est réputé être impartial. La personne qui formule une allégation de partialité doit montrer qu'une personne bien renseignée croirait, selon toute vraisemblance, que le décideur ne rendra pas une décision juste¹⁹. Il s'agit là d'une démonstration qui est difficile à faire²⁰.

[23] Il est vrai que la division générale a utilisé un style télégraphique pour présenter les éléments de preuve de façon détaillée. Toutefois, cette façon de procéder ne prouve pas que la membre de la division générale avait un parti pris ou n'était pas impartiale, mais plutôt qu'elle a adopté un style rigoureux pour rédiger ses décisions.

[24] Le prestataire soutient que la membre de la division générale avait déjà une idée toute faite avant le début de l'audience. Toutefois, il ne l'a pas prouvé. J'ai écouté l'enregistrement de l'audience. Une personne bien renseignée au sujet du critère

¹⁷ Enregistrement de l'audience de la division générale, à 9 min 20 s.

¹⁸ Enregistrement de l'audience de la division générale, à 10 min 2 s et à 11 min 28 s.

¹⁹ Voir *Committee for Justice and Liberty c L'Office national de l'énergie*, [1978] 1 RCS 369, à la p 394. La Cour a affirmé que le critère à appliquer est le suivant : « [À] quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique. Croirait-elle que, selon toute vraisemblance, [le décideur], consciemment ou non, ne rendra pas une décision juste? »

²⁰ Voir *Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 69; et *Kuk v Canada (Procureur général)*, 2024 CAF 74.

juridique applicable et de l'affaire du prestataire ne croirait pas que la membre n'était pas en mesure de rendre une décision juste au sujet de l'appel.

[25] Aux termes des Règles de procédure du Tribunal, la division générale doit favoriser une prise de décision active²¹. Pour ce faire, le membre de la division générale peut expliquer la loi, donner des renseignements sur la preuve et poser des questions. L'objectif est de favoriser la justice en permettant à toutes les parties de participer pleinement au processus d'appel.

[26] Ainsi, je dois examiner si, par ses questions, la membre de la division générale a favorisé la justice et la pleine participation du prestataire, ou si elle y a plutôt fait obstacle. Je dois également examiner si la conduite de la membre montre qu'elle n'a pas tenu compte de la preuve et des arguments du prestataire.

[27] D'un point de vue juridique, l'affaire faisant l'objet de l'appel est simple : le prestataire a quitté volontairement son emploi sans avoir exploré d'autres solutions raisonnables. Selon la jurisprudence des cours, l'employé a l'obligation de tenter de régler ses difficultés au travail²².

[28] Le prestataire a raison de dire que la membre de la division générale lui posait constamment la même question au sujet des solutions raisonnables. Durant l'audience, la membre a reconnu qu'elle répétait sans cesse la même question²³. Elle a toutefois expliqué que sa question était fondée sur le critère juridique s'appliquant à la justification, plus précisément sur le volet qui porte sur les solutions raisonnables.

[29] Le prestataire est d'avis que ce n'était pas à lui qu'il incombait de prendre des mesures pour tenter de conserver son emploi²⁴. Toutefois, c'est bien ce que prévoit la loi. La division générale a expliqué cette obligation au prestataire. Pour poser ses questions, la membre s'est fondée sur la loi ainsi que sur la preuve et les arguments

²¹ Voir le para 8(2) et l'art 17 des *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale*.

²² Voir *Canada (Procureur général) c Hernandez*, 2007 CAF 320; et *Uvaliyev c Canada (Procureur général)*, 2021 CAF 222.

²³ Enregistrement de l'audience de la division générale, à 55 min 20 s.

²⁴ Enregistrement de l'audience de la division générale, à 43 min 40 s.

présentés par les parties. La membre a demandé au prestataire d'expliquer pourquoi il avait affirmé avoir démontré qu'il était fondé à quitter son emploi. Le prestataire a donc expliqué sa position.

[30] L'interrogatoire et les remises en question de la membre semblent avoir frustré le prestataire. La membre l'a d'ailleurs reconnu pendant l'audience. Toutefois, la frustration du prestataire n'a pas empêché ce dernier de présenter ses arguments. Elle ne l'a pas non plus empêché de participer de façon pleine et entière à l'audience. Enfin, le prestataire n'a pas montré qu'une personne bien renseignée croirait que la membre de la division générale n'avait pas l'esprit ouvert et ne trancherait pas l'appel de façon juste, en se fondant sur la loi et la preuve.

– **Résumé concernant l'équité procédurale**

[31] Il n'y a aucun argument défendable attestant que le prestataire n'a pas été traité de façon juste durant le processus ou l'audience de la division générale, ni que la membre n'a pas fait preuve d'impartialité. Autrement dit, il n'y a aucun argument défendable attestant que la division générale a commis une erreur sur le plan de l'équité procédurale.

Il y a des arguments défendables indiquant que la division générale a commis une erreur de droit, mais l'appel du prestataire n'aurait pas pour autant une chance raisonnable de succès

[32] Le prestataire a coché la case indiquant que la division générale avait commis une erreur de droit. Toutefois, il n'a pas expliqué en quoi consistait cette erreur. J'ai donc examiné si la division générale avait commis une erreur de droit.

[33] La division générale commet une erreur de droit lorsqu'elle interprète de façon erronée la *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi sur l'AE) ou ne se conforme pas à une décision judiciaire qu'elle devrait suivre.

[34] Il y a un argument défendable selon lequel la division générale a mal interprété un volet du critère applicable à la justification, soit celui qui porte sur l'absence de solution raisonnable. Ce critère est énoncé à l'alinéa 29c) de la Loi sur l'AE. Il semble

que la division générale ait ajouté un volet à ce critère, si bien qu'il était plus difficile pour le prestataire de démontrer qu'il était fondé à quitter son emploi.

[35] La division générale a tenté d'établir si le prestataire avait réussi à montrer que des [traduction] « conditions de travail intolérables » justifiaient qu'il quitte volontairement son emploi (para 72 à 76). La division générale a invoqué des décisions du tribunal à l'appui de cette conclusion. Or, elle n'a pas tenu compte de l'arrêt *Chaoui*, où la cour a statué que l'existence de conditions de travail intolérables ne faisait pas partie du critère énoncé à l'alinéa 29c)²⁵. Il existe donc un argument défendable selon lequel la division générale a commis une erreur de droit en allant à l'encontre de l'arrêt *Chaoui*.

– **L'appel du prestataire n'a tout de même aucune chance raisonnable de succès**

[36] L'analyse des conditions de travail intolérables réalisée par la division générale ne constitue pas un élément essentiel de la décision. La division générale a appliqué le bon critère juridique et a conclu que le prestataire n'avait pas prouvé qu'il était fondé à quitter son emploi (para 71). Le prestataire n'est donc pas admissible au bénéfice des prestations.

[37] La division générale aurait pu arrêter là son analyse, c'est-à-dire qu'elle aurait pu s'abstenir d'aborder la question des conditions de travail intolérables. Ainsi, même si la division générale a commis une erreur en ne se conformant pas à l'arrêt *Chaoui*, le prestataire n'a pas davantage de chance raisonnable d'obtenir gain de cause dans son appel et d'être admissible à des prestations.

²⁵ Voir *Chaoui c Canada (Procureur général)*, 2005 CAF 66 au para 7: « Qui plus est, en affirmant que le prestataire aurait dû “continuer de travailler jusqu'à ce qu'il se trouve un travail qui répondait mieux à ses aspirations” et qu'il n'y avait “aucune preuve que les conditions de travail étaient intolérables”, le juge-arbitre est allé au-delà des exigences de l'alinéa 29c) et il impose un fardeau qui, à la limite, vide ledit alinéa de tout son sens. » La division d'appel du Tribunal a suivi les orientations énoncées dans cette décision dans *GY v Commission de l'assurance-emploi du Canada*, AD-23-362 (non publiée); et *LC c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 1310.

Conclusion

[38] Le prestataire n'a pas présenté d'arguments défendables établissant que la division générale a commis une erreur qui serait susceptible de changer l'issue de la décision en appel. Je n'ai pas relevé d'arguments défendables allant en ce sens.

[39] J'en conclus donc que l'appel du prestataire n'a pas de chance raisonnable de succès. Par conséquent, je ne peux pas lui donner la permission de faire appel de la décision de la division générale.

Glenn Betteridge
Membre de la division d'appel